

Projet de loi N°7674 portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs

**Le bien-être de l'enfant est au coeur de nos préoccupations**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice



*« Cette réforme introduira le principe que l'enfant a le droit d'avoir, dans la mesure du possible, accès à ses origines. Le Gouvernement prendra rapidement une initiative législative en vue de la mise en œuvre des modalités d'exécution de ce principe général visant à introduire un accès aux origines des enfants en cas d'adoption ou de PMA avec tiers donneur. »*



- Le droit de connaître ses origines est un droit garanti par la Convention internationale des droits de l'enfant. L'accès à ses origines génétiques constitue un véritable droit pour l'enfant qui est en situation de vulnérabilité et nécessite une protection.
- Les droits de la mère biologique et les droits de l'enfant doivent être pondérés.
- Il est important pour l'enfant de savoir que les données sont conservées à un endroit neutre auquel il peut avoir accès si besoin.



Le principe de l'accès à la connaissance de ses origines a déjà été introduit dans le projet de loi portant réforme du droit de la filiation (PL N°6568A) qui propose d'introduire de nouvelles dispositions dans le Code civil :

**Art. 312.** *Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leurs parents, qu'ils soient de sexe différent ou même sexe . Ils entrent dans la famille de chacun d'eux.*

**Article 312bis :** *L'enfant a le droit d'avoir, dans la mesure du possible, accès à ses origines. Cet accès à ses origines est sans effet sur son état civil et sur sa filiation.*

**Article 334 :** *Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé.*

Le présent projet de loi doit être lu ensemble avec le projet de loi portant réforme du droit de la filiation.



## **Avril 2013** : Dépôt du projet de loi portant réforme du droit de la filiation (PL 6568)

- Abolition des différences entre filiation naturelle et filiation légitime (art 312 Code civil)
- Abandon du principe de l'accouchement anonyme, au profit du principe de l'accouchement sous secret (art 334 Code civil)
- Maintien du principe de l'inaccessibilité pour l'enfant aux données relatives au donneur à l'origine de sa conception



## **Décembre 2015** : Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'État demande d'inclure un dispositif permettant d'atteindre un équilibre et une proportionnalité suffisante entre les droits de la mère biologique, d'une part, et ceux de l'enfant, d'autre part.

## **Juillet 2017** : Amendements parlementaires de la Chambre des Députés

- Introduction du principe du droit d'accès aux origines personnelles (art 312bis) pour les données relatives aux origines d'un enfant né d'un accouchement anonyme ou sous secret, d'une adoption plénière, d'une procréation médicalement assistée ou de gestation pour autrui.
- Maintien des grands principes du projet de loi initial de 2013, à savoir l'abolition des différences entre filiation naturelle et filiation légitime (art 312 Code civil) et l'accouchement sous secret (art 334 Code civil)



- Actuellement il n'existe aucun cadre légal au Luxembourg pour pouvoir effectuer officiellement une recherche de ses origines.
- Or, il est incontesté que la connaissance de ses origines joue un rôle important dans la construction de la personnalité de l'individu. Le secret sur les origines peut générer de réelles souffrances psychologiques et porter une atteinte fondamentale à l'estime de soi.
- Actuellement une femme peut accoucher sous « X », c'est-à-dire accoucher à l'hôpital et le quitter après la naissance sans laisser son identité ou toute autre information.



Le présent projet de loi introduit l'accouchement sous secret.

- A la naissance les deux parents de naissance peuvent déclarer leur identité mais qui sera seulement transmis à l'enfant si un accord spécial est donné en plus pour la levée du secret de l'identité.
- Les parents peuvent également décider de laisser des informations « non-identifiantes » dans le dossier (exemple : une lettre qui explique les circonstances autour de la naissance).
- Les parents de naissance peuvent déclarer leur identité à tout moment dans le dossier ainsi que donner l'accord pour la levée du secret de l'identité.



Le présent projet de loi prévoit également l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une procréation médicalement assistée (PMA) avec tiers donneur.

- L'identité des donneurs de gamètes doit être connue et versée dans le dossier.
- Ceci vaut pour les PMA réalisées au Luxembourg mais également les PMA réalisées à l'étranger si au moins un des acteurs du projet parental réside au Luxembourg.
- Les règles d'accès aux informations sont mêmes que pour l'adoption.



- Seul l'enfant peut formuler cette demande. Si l'enfant est mineur il lui faut l'accord de ses parents. En cas de refus des parents, l'enfant peut demander l'autorisation au JAF.
- Le projet de loi prévoit la même possibilité pour les enfants adoptés en vertu d'une « autre » adoption nationale (où le nom d'au moins un des deux parents de naissance est connu) ou d'une adoption internationale.
- Le présent projet de loi s'applique aux enfants nés après l'entrée en vigueur de la loi, mais une disposition transitoire prévoit également la possibilité pour les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la loi à pouvoir faire la demande de recherche de ses origines.